



## Recours à la force militaire dans le cadre d'un conflit armé

Extraits du règl 51.007.04 f, «Bases légales du comportement à l'engagement» (BCE)

Tout recours à la force militaire doit être autorisé, soit par les *règles d'engagement* (resp *Pocket Card*), soit par une situation de *légitime défense*.

Les **règles d'engagement** (*Rules of Engagement*, ROE; ch 39 et 161 BCE) définissent les moyens et les méthodes de conduite du combat autorisés lors d'un engagement concret, ainsi que les compétences. Pour des raisons politiques, juridiques ou tactiques, elles peuvent contenir d'autres dispositions, notamment à propos des dommages collatéraux et des biens jouissant d'une protection renforcée.

**Légitime défense** et légitime défense pour autrui (ch 34, 39 BCE): recourir à la force pour contrer une menace immédiate contre l'intégrité corporelle ou la vie d'un membre de la troupe, ou celles de tiers, est autorisé. Les moyens utilisés doivent être adaptés aux circonstances. Les règles d'engagement peuvent limiter la légitime défense pour autrui.

Les **dommages collatéraux** (ch 263 à 271 BCE) sont les conséquences indésirables des attaques menées sur des objectifs militaires, notamment *le fait de blesser ou de tuer des personnes et le fait d'endommager et de détruire des objets* protégés par le DICA. Pour en estimer l'étendue, on doit examiner toutes les informations exploitable et accessibles. La question déterminante est celle de savoir à quelles conséquences *l'on peut et doit raisonnablement s'attendre*.

**Mesures de précaution** (ch 266 et 267 BCE): Dans le cadre d'une attaque, toutes les mesures de précaution pratiquement possibles doivent être prises aux fins d'éviter ou de limiter les dommages collatéraux, *notamment*:

- adapter le moment de l'attaque;
- recourir à d'autres moyens;
- changer l'assemblage des munitions;
- avertir la population civile avant de déclencher l'attaque;
- adapter la direction de l'attaque.

**Proportionnalité** (ch 265, 268 à 271 BCE): L'acceptation d'un risque de dommage collatéral est autorisée lorsqu'il existe un *rapport raisonnable* entre le dommage et l'avantage militaire visé. L'attaque doit être interrompue ou annulée lorsqu'il faut s'attendre à ce que les dommages collatéraux soient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu.

Voir aussi art. 51, 52 et 57 Protocole I.



## 1. S'agit-il d'un objectif militaire?

### Est-ce un objet

- qui, compte tenu de sa **nature**, de **son emplacement**, de **sa destination** ou de **son utilisation**
- contribue effectivement à des **actions militaires** et
- dont la **destruction** offre en l'occurrence un **avantage militaire** précis ?

### Est-ce une personne

- ▶ qui appartient aux forces armées régulières ou à un groupe armé avec le **statut de combattant**, ou
- ▶ qui, en tant que **civil**, **participe directement aux hostilités**, et
- qui n'est pas **hors de combat** suite à une blessure, un naufrage ou parce qu'elle a cessé le combat ?

NON

OUI

2a. Est-ce autorisé par les **ROE** ?

NON

NON

OUI

2b. Y a-t-il une menace immédiate pour la vie de la troupe et le recours à la violence constitue-t-il le dernier moyen ?

OUI

NON

3. Peut-on s'attendre à des dommages collatéraux ?

OUI

OUI

4. Peut-on éviter des dommages collatéraux avec les mesures de précaution qui on été prises ?

NON

5. A-t-on pris toutes les mesures de précaution pratiquement possibles pour **limiter les dommages collatéraux** ?

NON

OUI

NON

6. Est-ce qu'il faut s'attendre à ce que les **dommages collatéraux** soient excessifs par rapport à l'**avantage militaire** attendu ?

OUI

**L'ATTAQUE EST AUTORISÉE**

**L'ATTAQUE EST INTERDITE**